

4. — 8 FÉVRIER 1858. — *Loi fixant les droits sur le sucre.* (Bull. offic., n. iv) (1).

Léopold, etc. Revu la loi du 27 juillet, 1822

(Bulletin officiel n^o 21), modifiée par l'article 4 de la loi du 24 décembre 1829, n^o 76.

Nous avons, de commun accord avec les cham-

(1) Proposition à la chambre des représentants par M. Lardenois le 20 décembre 1836. — *Mon.* des 21 et 22. — Rapport par M. Desmazières le 1^{er} décembre 1837. — *Mon.* des 23, 25, décembre 1837, et 4 janvier 1838.

Discussion les 18, 19, 20, 21, 22, 23, 27, 28 et 30 décembre. — Adoption par 54 voix contre 12. — *Mon.* des 19, 20, 21, 22, 23, 24, 28, 29, 30 et 31 décembre 1837, et 1^{er} janvier 1838.

Rapport au sénat par M. Dehaussier le 30 janvier. — *Mon.* des 1^{er} et 2 février 1838.

Discussion le 31 janvier, les 1^{er} et 2 février. — Adoption par 25 voix contre 5. — *Mon.* des 1, 2 et 3 février.

Voy. 21 mai 1819. — 12 juillet 1821. — 27 juillet 1822. — 26 août 1822. — 24 décembre 1822. — 7 novembre 1830. — 4 février 1831. — 18 juin 1836.

D'après le rapport de la section centrale.

L'accise sur le sucre a rapporté au trésor :

En 1828	1,403,989 68
En 1829	1,901,573 03
En 1830	1,788,352 42
En 1831	986,209 14
En 1832	1,839,454 68
En 1833	1,890,440 50
En 1834	1,517,956 18
En 1835	1,558,748 »
En 1836	186,890 10
En 1837	119,682 76

Cette diminution de produits pour le fisc commandait une modification à la loi.

Le rapporteur de la section centrale, après avoir examiné avec soin les principes de la loi de 1829 en les comparant avec les législations étrangères, avant de rechercher le remède, indiquait en ces termes les causes de la diminution signalée au détriment du fisc : « Pour résoudre au cas présent ce problème difficile, qui consiste à faire produire un impôt sans anéantir une industrie qui a d'ailleurs des droits acquis qu'il importe de respecter, que faut-il faire ? Quelles sont les mesures qui peuvent conduire à une bonne solution ? Il faut, ce nous semble, avant tout, bien rechercher quelles sont les véritables causes de la forte diminution qui se fait sentir dans les recettes du trésor, et ensuite se rendre bien compte des proportions dans lesquelles agissent ces diverses causes. Voyons donc d'abord quelles peuvent être ces causes, et nous examinerons ensuite si elles existent réellement et dans quelle proportion elles peuvent exercer leur influence.

« Ces causes ne peuvent être que les suivantes :

» 1^o Le rendement en sucre fin, calculé à un chiffre plus bas que celui réel, et qui permettrait ainsi à nos raffineurs de livrer à la consommation sans payer aucun droit, non-seulement les sucres que le législateur a eu en vue de lui laisser livrer sans payer de droits, mais encore les sucres fins que le législateur a eu en vue de frapper en tant qu'ils étaient consommés dans le pays.

» 2^o La fraude qui s'exercerait soit par certains raffineurs, soit par certains négociants qui jouissent de crédits à terme ou directement obtenus ou acquis par voie de transfert, et qui feraient sortir des sucres raffinés, soit à l'étranger, soit en Belgique, pour les réimporter frauduleusement et les exporter de nouveau à haute décharge, et ainsi de suite, en faisant ce que l'on appelle la *navette*.

» 3^o L'entrée dans le pays de sucres raffinés à l'étranger, soit en acquittant les droits, soit par fraude directe, soit par fraude indirecte à l'aide du transit.

» 4^o La production du sucre de betterave.

» Et 5^o Quelques dispositions peut-être mal conçues en ce qui concerne le régime de police des accises et des douanes, et relatives à la tare, aux déchets, à la caution pour entrepôt et à la qualité des sucres. — *Mon.* du 4 janvier 1838, supplément.

Quant aux abus qui résultaient de la fraude et du mauvais usage des transferts, et d'autres dispositions de détail, chacun s'accordait sur les moyens proposés pour les faire disparaître, mais il n'en était plus de même dès qu'il fallait aborder la révision des principes et de la base de la loi.

Trois intérêts bien graves se trouvaient en présence lorsqu'il s'agissait de modifier la législation sur les sucres : l'intérêt du fisc, qui réclamait un produit plus élevé que celui obtenu dans ces derniers temps, l'intérêt du commerce d'exportation auquel était lié celui des raffineurs, et en fin l'intérêt des producteurs de sucre indigène.

Pour défendre la législation existante, les uns rappelaient, dans l'intérêt des raffineurs et du commerce d'exportation, le but plus commercial que fiscal de cette législation.

« L'impôt sur les sucres, disait M. Smits, ne constitue pas purement une question de revenu ; car, outre qu'il est de principe d'exempter des impôts, autant que faire se peut, les objets qui servent d'élément aux échanges internationaux, nous trouvons dans la législation même qui nous régit, la preuve, sans réplique, que l'idée qui a présidé à la confection de la législation dont il s'agit, n'a pas été une idée fiscale, mais une idée de haute portée mercantile qui avait pour objet de contre-balancer la législation anglaise, de déplacer le marché des sucres, de l'attirer au pays et de favoriser par là l'écoulement de nos produits agricoles et industriels, ainsi que de faciliter l'importation des matières premières indispensables à nos nombreuses manufactures et à notre consommation. » — *Monit.* du 19 décembre.

« Le but du législateur de 1829, ajoutait M. Verdussen, n'a pas été d'imposer spécialement chaque kil. de sucre raffiné, mais seulement 55 kil. environ sur les 95 kil. de sucre clarifié que fournit, terme moyen, un quintal de matière brute, et d'exempter de tout droit les 40 autres kil. qui forment les produits communs du raffinage et ser-

bres, décrété et nous ordonnons ce qui suit :

Art. 1^{er}. Les comptes ouverts à partir du 30 décembre 1837 à midi, et les comptes à ouvrir pour

droit sur le sucre, ne pourront être apurés par décharge à l'exportation que jusqu'à concurrence des neuf dixièmes des prises en charge, ré-

vent plus particulièrement à la nourriture de la classe inférieure de la société. » — *Monit.* du 19 décembre.

« Tout n'est pas sucre blanc dans le raffinage de sucre, disait à son tour M. Rogier, pas plus qu'avec le grain on ne fait pas tout pain blanc. Plus le raffineur fait d'opérations commerciales d'exportation, plus il doit raffiner de sucre ; plus il raffine, plus il obtient de sucre commun, moins le prix de ce sucre est élevé. Il en résulte, et nous en avons la preuve, que la grande exportation des sucres fins tend à maintenir à des prix peu élevés le sucre commun. C'est ce qui est arrivé. Nous avons vu, à mesure, que le sucre raffiné s'exportait, le sucre non exporté baisser de prix. Telle est la cause de la grande différence qu'on remarque entre les prix des sucres communs dans ces dernières années. »

M. Desmaisières s'expliquait aussi dans le même sens : « Lorsque le législateur a calculé la décharge des candis, pains et lumps, de manière à ce que le raffineur qui exporterait 55 kil. 11/20 de candis, pains et lumps, se verrait déchargé du droit d'accise dû par lui pour 100 kil. de sucre brut pris en charge, il n'a point dit au raffineur : De 100 kil. de sucre brut vous ne tirerez que 55 kil. 11/20 de sucre candis, pains et lumps ; mais il a dit : Le rendement moyen des divers sucres bruts, qu'il y a avantage pour vous de travailler et que je veux vous forcer à travailler, est de 55 kil. 11/20, et c'est sur ce chiffre par conséquent que j'ai basé la haute décharge à l'exportation. Je veux vous protéger non-seulement parce que je désire acquérir au profit du pays la main-d'œuvre de votre industrie, mais parce que je veux atteindre la plus grande somme possible en fait de cette main-d'œuvre, et que je veux surtout donner de l'extension à la marine marchande et au commerce maritime, et aux débouchés extérieurs de l'agriculture et des diverses industries nationales qui en ont besoin. Comme, toutes les fois que vous exporterez 55 kil. 11/20 de sucres raffinés fins, vous serez déchargés de 100 kil. de sucre brut pris en charge, il en résultera que vous pourrez livrer à la consommation intérieure non pas 41 9/20, vu qu'il y a un déchet réel d'environ 5 p. c., mais 40 kil. environ de sucres communs. Le consommateur belge n'y perdra rien, parce que les sucres consommés en Belgique se trouvent être, heureusement pour mon système, en majeure partie des sucres communs, et que la masse des consommateurs se trouve faire partie des classes moyennes et pauvres, les consommateurs riches faisant seuls usage des sucres fins. Le trésor n'y perdra rien non plus, parce que lorsque vous exporterez beaucoup il percevra moins de droits d'accise sur le sucre ; mais il est vrai qu'il récupérera bien cette perte directe par les droits de douane qu'il percevra en plus sur la plus grande importation de sucre brut, par les droits de navigation qui augmenteront sensiblement, par les contributions directes et indirectes que vous-mêmes et vos ouvriers lui payerez, par les revenus de tou-

tes espèces enfin que lui procureront le commerce et les diverses industries dont vos importations de sucre brut et exportations de sucres raffinés auront étendu les marchés. Le chiffre des prises en charge est une limite infranchissable par les décharges, tandis qu'aucune barrière n'est posée aux exportations. Ainsi, dans tous les cas, le trésor ne peut que ne pas recevoir le droit d'accise pour toute perte, et aucune limite n'est posée aux revenus qu'il gagnera en compensation de cette perte. D'un autre côté, s'il arrive que vous n'exportez pas, eh bien, alors les recettes du droit d'accise augmenteront. » — *Monit.* du 21 décembre.

Plusieurs députés examinaient ensuite la question dans ses rapports avec la navigation et le commerce international et M. Rogier posait ainsi la question : « Est-il de l'intérêt général du pays que l'industrie du sucre exotique subisse une réduction de moitié ? »

« Que deviendront alors nos relations avec les pays voisins, que nous devons tenir à avoir pour amis ? La Belgique a tendu la main à l'Allemagne, elle a voulu établir des rapports commerciaux plus rapides, plus directs et plus nombreux avec la confédération germanique ; elle lui a donné un chemin de fer. Quelle est la destination de ce chemin de fer ? De fournir à l'Allemagne toutes les marchandises dont elle a besoin pour sa consommation, et de lui ouvrir chez nous des marchés pour les marchandises qu'elle a besoin d'exporter.

« A mesure que vous restreindrez l'importation des produits dont l'Allemagne a besoin, vous restreindrez le marché qui peut servir à l'écoulement de ces produits, et vous les reporterez chez une puissance rivale qui, longtemps encore peut-être, sera notre ennemie. Prenez garde, au lieu de faire une loi belge, de faire une loi qui tournera au profit de la Hollande. Il faut l'avouer, c'est moins encore contre le sucre exotique qu'en faveur du sucre de betterave, que certaines opinions se prononcent. » — *Monit.* du 21 décembre.

Mais on répondait que le sucre était une matière essentiellement imposable, et que le législateur de 1829 avait sans contredit pensé à trouver une source de produits pour l'État, dont la diminution successive attestait la nécessité de modifier le principe de la loi.

« N'allons pas rechercher l'origine de nous et dans des circonstances dont nous ne connaissons pas la portée, disait M. Metz la cause de la diminution de la recette ; cette cause est dans la loi même, de laquelle il résulte que l'exportation de 12 millions absorbe précisément la recette donnée par 22 millions importés. Il y a environ un million de déchet sur les 22 millions importés ; reste donc 21 millions de matière sucrante. Nous en avons exporté 12 millions ; donc 9 millions sont demeurés dans le pays, pour les convertir en mélis, en lumps, etc. Et ces 9 millions de matières sucrantes restent avec cette condition que le trésor ne reçoit rien du tout.

» On se dispute pour savoir si ce sont les raffineurs

sultant soit d'importations directes, soit de sortie d'entrepôts libre, public, particulier ou fictif (1).

L'autre dixième devra être payé à l'échéance de chacun des termes par le débiteur primitif, ou par celui auquel ces termes auront été spécialement transcrits.

Art. 2. La décharge pour l'exportation du su-

cre pour les prises en charge postérieures au 30 décembre 1837, à midi, est fixée en principal :

A. A quarante-six francs quatre-vingt-cinq centimes les cent kilogrammes de sucres raffinés en pains, dits méliés, blancs, parfaitement épurés et durs, dont toutes les parties sont adhérentes et non friables, et de sucres candis à larges cristaux, clairs et reconnus secs (2);

ou les consommateurs qui profitent de la matière sucrée restante; mais cela est peu important pour le trésor. Quoiqu'il en soit, nous pouvons arriver facilement à composer le chiffre de la consommation intérieure du sucre. Nous avons d'abord 9 millions de sucres exotiques, nous avons ensuite 2 millions de sucres provenant de la fabrication de la betterave; cela fait en tout 11 millions, à quoi il faut ajouter 1 million de sucres étrangers introduits en fraude; ainsi en Belgique il se consomme par an environ 12 millions de kil. de sucre.

» Cette quantité de sucre doit-elle échapper à tout impôt? Le sucre ne doit-il pas entrer pour quelque chose dans les charges de l'État? Il serait ridicule de ne pas supposer le sucre une matière imposable.

» Les raffineurs prétendent qu'ils ne profitent pas des sommes que le fisc ne perçoit pas, et qu'il devrait percevoir dans la pensée de la loi. Ils disent que ce sont les consommateurs qui jouissent de ce non-paiement de droit.

» Je le répète, je n'attache pas la moindre importance à cette circonstance; nous n'avons point à rechercher qui profite maintenant, du raffineur ou du consommateur; nous n'avons qu'à nous occuper des moyens de rendre profitable au trésor la consommation intérieure des sucres, et d'empêcher que cette matière échappe à un impôt qu'elle doit supporter. — *Monit.* du 22 décembre.

Dans ce conflit d'intérêts divers les uns voulaient supprimer le droit d'accises pour le remplacer par un droit de douane plus élevé, les autres prétendant que la loi actuelle était basée sur un rendement fort éloigné du rendement réel, proposaient une prise en charge calculée beaucoup plus rigoureusement. Mais comme le gouvernement ne recherchait pour cette année que le résultat d'un million à produire par l'impôt sur les sucres, on finit par adopter un système d'essai dans le but de ne rien compromettre et d'éviter une transition trop brusque. « N'oublions pas, disait le ministre des finances, qu'il s'agit ici d'une loi purement transitoire, d'une loi que nous devons revoir, peut-être avant l'année 1839; que si l'expérience de l'année 1838 venait nous prouver que nous n'avons pas assez atteint les raffineries de sucre exotique, le mal serait peu grave et surtout bien réparable; tandis que si par un changement trop brusque, par des modifications trop sensibles dans les conditions d'existence de ces raffineries, nous allions paralyser, entraver leur activité, le mal serait peut-être irréparable, et à part des catastrophes qui pourraient s'en suivre, si les capitaux étaient déplacés, si nos raffineries de sucre exotique étaient forcées de quitter la Belgique ne pouvant plus prospérer sous l'empire de notre nouvelle

loi, les conséquences d'une telle perturbation seraient désastreuses pour le pays. » — *Monit.* du 31 décembre.

(1) La commission avait demandé que le droit d'importation sur le sucre brut fût porté de 37 à 40 fr., et en même temps elle demandait que la restitution à la sortie fût opérée à une très-petite différence près, suivant le rendement actuel. « Il en résultera évidemment, disait le ministre, que stimulant bien davantage ainsi, par des bénéfices plus grands, l'exportation du sucre, les raffineurs en exporteront précisément jusqu'à concurrence de l'absorption complète du droit. Je crois qu'il n'est pas nécessaire de démontrer une chose aussi évidente. »

Pour assurer au trésor la perception d'une quotité du droit, il avait proposé d'imposer à l'importateur l'obligation de payer le quart du droit. Cette quotité fût réduite au dixième sur la proposition de M. Liedts. — *Monit.* du 21 décembre.

D'après la proposition ministérielle, l'art. 1^{er} était ainsi conçu : « Les reliquats de comptes ouverts et les comptes à ouvrir pour droit sur le sucre ne pourront être apurés par décharge à l'exportation que jusqu'à concurrence des trois quarts des prises en charge, résultant soit d'importations directes, soit de sortie d'entrepôts libre, public, particulier ou fictif.

» L'autre quart devra être payé à l'échéance de chacun des termes par le débiteur primitif, ou par celui auquel ces termes auront été spécialement transcrits. »

Cette rédaction fut modifiée à cause du principe de rétroactivité qu'elle consacrait et qu'avait signalé dès l'abord M. Verdussen en disant : « Les comptes ouverts jusqu'au 31 décembre qui n'auront pas été entièrement apurés ont été ouverts sur la foi de la loi existante. Quand les déclarations ont été faites, les raffineurs ont vendu en se reposant sur la législation et sur la foi donnée par elle. La rétroactivité, messieurs, si elle est dans les limites du pouvoir législatif, n'en est pas moins un manque de bonne foi, une injustice, une iniquité! »

« Le droit étant de 37 francs, la disposition de l'article 1^{er} représente un droit de 3 francs 70 centimes par cent kilo, ce qui ne permet d'agir à l'exportation que sur les 9 autres dixièmes du droit. » Réponse de M. Coghén à une observation de M. Gendebien. — *Monit.* du 28 décembre, 2^e supplément.

(2) Des difficultés sans nombre s'étaient élevées à l'égard de la qualité du sucre raffiné déclaré à l'exportation avec jouissance de la haute décharge. — Souvent ce sucre a subi un degré de raffinage tellement incomplet, que sa valeur ne dépasse aucunement celle du sucre brut ordinaire.

B. A quarante-quatre francs cinquante centimes les cent kilogrammes de sucres raffinés en

pains, dits lumps, blancs, sans teinte rougeâtre ou jaunâtre, durs, dont toutes les parties sont adhé-

Le ministre avait d'abord pensé qu'un jury d'examen, composé de quelques raffineurs, de négociants et d'agents du gouvernement, pourrait être admis à décider les questions relatives à la qualité du sucre ayant droit ou non à la haute décharge. Mais des doutes s'étant élevés sur la constitutionnalité de la mesure, on dut se décider à chercher une définition exacte. — « J'ai dû chercher un moyen de se passer convenablement d'un pareil jury, disait le ministre des finances; or le moyen que j'ai trouvé comme étant le plus propre à cet effet, était de déterminer d'une manière bien précise les espèces ou qualités de sucre qui sont mentionnées à l'art. 2. Nous pensons qu'au moyen des termes dont il se compose, il ne pourra plus y avoir à l'avenir dans la pratique substitution d'une qualité de sucre à une autre, contrairement aux intentions du législateur. » — *Monit.* du 29 déc.

— D'après le projet ministériel la restitution du droit n'était acquise qu'aux pains *entiers*; cette condition fut élargie sur l'observation de M. Verdussen qui faisait ainsi sentir la nécessité de cette suppression.

« Cet art. 2 pose entre autres conditions que la restitution sera établie par 100 kilog. de sucres raffinés en pain, dits méliés, *entiers*. Entiers ! mais, messieurs, le projet du ministre des finances admet plus loin, au § C, que les sucres en pain, méliés, ne doivent pas être entiers, puisqu'il sera permis de les briser dans un entrepôt libre ou public, sous la surveillance de l'administration.

» On ne tient donc pas essentiellement à cette circonstance, que le pain soit entier, et en effet il y a quelque absurdité à vouloir que le pain soit entier.

« C'est la qualité du sucre et non sa forme qu'il s'agit de fixer ici. Il faudrait connaître la manière dont les raffineurs sont quelquefois obligés de livrer à la consommation des pains qui ne sont pas entiers. Croiriez-vous que lorsque leurs pains sont sur le point d'être retirés des formes, un orage, un feu un peu trop ardent, un rayon du soleil qui donnent trop fortement sur les sucres, qu'un de ces accidents, dis-je, peut faire que les pains ne soient plus entiers, et deviennent ce que nous appelons des cassons ?

» Ainsi, messieurs, nous ne pouvons pas exclure du § A de l'art. 2 les pains qui, pour avoir la tête coupée, n'en sont pas pour cela d'une qualité de sucre inférieure. » — *Monit.* du 28 décembre, 2^e supplément.

Appuyant les observations présentées dans le même sens par M. Rogier, M. Meeus a dit à ce sujet : « Il est hors de doute que si vous voulez qu'on exporte des sucres raffinés, vous ne devez pas faire attention s'ils sont oblongs, carrés ou de forme conique. Cela ne fait rien au principe. Si les raffineurs ont l'habitude de casser la tête des pains de sucre pour les exporter plus facilement, c'est parce que le bout du pain de sucre est ce qu'il y a de plus difficile à sécher. » — *Monit.* du 29 décembre.

A larges cristaux. Cette condition, selon M. Verdussen, devrait être rejetée pour des motifs qu'il exprimait ainsi : « Ce serait, disait-il, une bataille à soutenir tous les jours, par les raffineurs qui exportent, contre les préposés de l'administration. Quand les cristaux seront-ils assez larges ? Quand ne le seront-ils pas ? A cet égard, messieurs, n'introduisons pas dans la loi des dispositions aussi vagues et qui prêteront beaucoup à l'arbitraire ; dans tel bureau, on trouvera que le candi est à petits cristaux, qui, dans telle autre localité, sera trouvé assez diamanté. D'ailleurs, ici, c'est encore le cas de dire que la beauté de la forme n'ajoute rien à la qualité du sucre, qui n'est pas moins fin pour avoir moins d'éclat ; un accident qu'on ne peut ni toujours prévoir ni prévenir, en décide quelquefois. Lorsque les pots à candi se trouvent dans l'étuve où l'ouvrier travaille, si celui-ci a le malheur de heurter la planche sur laquelle ils sont placés, toute cette rangée de pots donnera du candi roide, tandis que la planche à côté, qui n'aura pas bougé, en donnera de beau ; l'un et l'autre proviennent cependant du même sucre ; un courant d'air un peu vif peut produire le même effet sur les pots à candi récemment remplis ; il y aurait donc de l'injustice à faire souffrir le raffineur de pareils accidents, et je pense que les sucres candis auxquels ils arrivent ne doivent pas être par là exclus du bénéfice du paragraphe A de l'art 2 ? » Mais on lui répondit que les sucres candis à *larges cristaux* sont ceux qui sont bien connus comme tels dans le commerce et que l'on considère comme sucres candis bien raffinés. — *Monit.* du 28 décembre, supplément. — « La définition que l'on a employée dans l'art. 2, ajoutait le ministre des finances, est celle que le commerce applique au sucre candi de bonne qualité, et il est clair que si l'on ne maintient pas cette définition dans la loi, on présentera à l'exportation des sucres candis qui seront collants, entourés de sirop, et qui ne représenteront nullement le sucre que nous voulons admettre à l'une des hautes décharges. » — *Monit.* du 29 décembre. — Dans la séance du 31 décembre, le ministre des finances dit encore : « La loi ne sera pas exécutée d'une manière absurde ou hostile à l'industrie et au commerce ; quand on présentera du sucre bien clair et bien cristallisé, ce sera du sucre candi à larges cristaux pour l'administration comme pour le raffineur. » — *Monit.* du 1^{er} janvier 1838.

Dont toutes les parties sont adhérentes et non friables... Ce fut M. Gendebien qui proposa cette addition à la rédaction de l'article. « En supprimant le mot *entiers*, qui effraye l'industrie, ne pourrait-on pas y substituer : « que les pains, destinés à l'exportation, doivent présenter une masse adhérente et non friable ? » Il me semble que le sucre brut tapé, qui paraît être le principal élément de fraude, que le sucre blanc de la Havane, comprimé en forme de pains ou lumps, sont essentiellement friables, que les parties ne doivent pas être adhérentes comme celles du sucre raffiné et passé

rentes et non friables, et bien épurées (1);

C. Au taux respectivement établi aux parag. A et B, pour les sucres en pains, mélis et lumps, concassés ou pilés dans un magasin spécial de l'entrepôt libre ou public du dernier port de l'ex-

portation, pour autant qu'ils réunissent les qualités indiquées auxdits parag. A et B (2).

D. A vings-six francs soixante onze centimes et vingt centièmes (12 fl. 60 cents, à raison de 2 francs douze centimes par florin) par cent kilo-

au séchoir; j'émetts un doute plutôt qu'une proposition, et je demande qu'on veuille bien m'éclairer. — Y aurait-il de l'inconvénient, pour le commerce en général, d'introduire dans la loi ces mots: « dont toutes les parties sont adhérentes et non friables? »

Le ministre des finances répondit que: Le mot *dur* qui est dans la loi indique que le sucre doit être non friable.

« Mais, répliqua M. Gendebien, dans l'application on pourra discuter longuement pour savoir jusqu'à quel point le sucre doit être dur pour être considéré comme raffiné, tandis qu'en disant que les parties doivent être adhérentes et non friables, cela serait plus clair. Comme juge, j'aurais bien plus mes apaisements si on me présentait du sucre pour en déterminer la qualité. Que l'un soutienne que tel sucre est dur, dans les termes ou selon l'esprit de la loi, que l'autre soutienne qu'il ne l'est pas, je serais fort embarrassé pour prononcer sur la suffisance ou l'insuffisance du degré de dureté; mais si au mot *dur* la loi ajoute: que les parties doivent adhérer entre elles et ne soient pas friables, j'ai un moyen de contrôle de plus; ou plutôt j'ai trois moyens de contrôle au lieu d'un. » — *Monit.* du 29 décembre.

— Pour justifier la proposition du chiffre de la décharge le ministre des finances a dit: « les conditions dans lesquelles seraient placés les raffineurs vis-à-vis des Hollandais par un *draw-back* calculé sur un rendement de 65 et de 70, seraient tellement disproportionnées, qu'il faudrait craindre que la concurrence ne fût plus possible sur les marchés étrangers, ou, si vous voulez, que le commerce d'exportation de nos sucres fût gravement compromis. — En Hollande, le rendement est respectivement établi à raison de 61 et 64 sur les sucres mélis et sur les lumps; mais il est accordé par 100 kil. de sucre brut provenant des colonies hollandaises une déduction de 8 p. c.; or, comme on peut compter qu'il entre en Hollande pour une moitié des sucres bruts de ces colonies, il faut considérer qu'en moyenne le rendement n'est que de 59 et 61 1/2; ce serait donc (outre l'obligation de payer en Belgique les droits sur un dixième des importations) un rendement de 8 à 9 de plus que l'on établirait ici, c'est-à-dire une augmentation d'un septième environ, ou une défaveur de plus de 5 fr. par 100 kil. Ce simple rapprochement suffit pour démontrer l'immense désavantage qu'auraient près des Hollandais nos raffineurs. — Nous pensons, qu'en établissant le rendement sur le pied respectif de 57 et de 60 pour les mélis et les lumps, nous ferons pour le moment tout ce qu'il est raisonnablement possible d'exiger. » — *Monit.* du 31 décembre.

(1) « L'augmentation du rendement n'est pas si minime qu'on le suppose. a dit au sénat le mi-

nistre des finances, car elle est de 5 très-approximativement sur les lumps, qui sont, notez-le bien, la qualité que l'on exporte presque exclusivement. » — *Monit.* du 1^{er} février.

— M. Verdussen expliquait ainsi ce qu'il faut entendre par sucres lumps. « On est revenu sur la signification que doit avoir le mot lumps. Je ne puis, à cet égard, que persister dans ce que j'ai eu l'honneur de dire: le mot lumps n'indique autre chose que de grands pains; c'est la forme seule des pains qui donne lieu à cette dénomination. On peut faire des sucres lumps avec du sucre très-fin dont on fait de beaux candis ou de petits pains; mais on ne peut pas faire de petits pains avec la matière qu'on emploie ordinairement pour faire des lumps; je dis ordinairement, parce que communément les lumps ne sont que le produit du second ou du troisième raffinage; et alors ils sont d'une qualité plus commune, qui ne permettrait pas qu'on en fit des mélis.

« La Prusse a reçu beaucoup de lumps, parce qu'elle les a envisagés comme un sorte de sucre brut; dès ce moment nous avons vu, par une espèce de fraude, une quantité assez considérable de raffineurs ne plus faire que des lumps, même du plus beau sucre, afin de les introduire en Prusse comme sucre brut; c'est ainsi que se trouve expliquée l'observation de l'honorable M. Dubus. On faisait entrer le sucre sous la forme de lumps, parce qu'on ne pouvait pas le faire entrer sous la forme de petits pains.

« L'honorable M. Dubus me fait observer qu'il n'y a que les raffineurs qui pouvaient recevoir ces sucres; mais on conçoit que lorsque ces sucres étaient entrés en Prusse, ils pouvaient par la fraude (car il y a des fraudeurs en Prusse comme ailleurs) être facilement répandus dans la consommation au lieu d'être expédiés à des raffinours. » — *Monit.* du 28 décembre.

— Le projet ministériel exigeait que les sucres ne fussent pas spongieux.

M. Verdussen demanda la suppression de ces mots non-spongieux, « car, disait-il, il n'y a pas de sucre en pains qui ne soit spongieux, car sans cela ce serait du sucre candi. A Paris, un raffineur a trouvé le moyen de rendre le sucre en pains tellement spongieux que de très-grands pains n'avaient qu'un très-faible poids. Cependant ce sucre était extrêmement fin et extrêmement blanc; il a fait sa fortune par ce procédé, car il vendait ses pains aux cafés où il faut donner une grande masse de sucre, en apparence. Ainsi, messieurs, que le sucre en pains soit plus ou moins spongieux, cela ne fait absolument rien à la qualité. » — *Monit.* du 29 décembre.

(2) « Le paragraphe C autorise l'exportation des sucres concassés, en morceaux ou pilés; mais dans

grammes de tous autres sucres raffinés, tels que sucres candis, dits manqués, à petits cristaux humides, revêtus de croûte, et sucres de teinte rougeâtre ou jaunâtre.

La décharge des droits ne sera pas accordée pour exportation de sucres bruts ou de sucres raffinés, mélangés avec du sucre brut (1).

Art. 3. La déduction pour déchet accordée pour les sucres déposés à l'entrepôt fictif, et montant :

A. A un pour cent pour les sucres de la Havane;

B. A deux pour cent pour tous les sucres, est supprimée.

Art. 4. La tare accordée pour le sucre importé

dans des caisses de la Havane est réduite à quatre pour cent du poids brut, et pour celui importé dans d'autres caisses à seize pour cent, sauf la vérification de la tare, lorsqu'elle sera demandée par la partie intéressée. Les autres tares de quinze pour cent du poids brut pour les tonneaux, de huit pour cent pour les emballages de cuir, nattes, paniers, toiles et autres semblables, et de dix pour cent pour les canassers, sont maintenues.

Art. 5. Le dépôt du sixième, pour garantie de l'accise des sucres admis en entrepôt fictif, est porté au quart de la quantité des sucres pris en charge.

Il ne sera admis de sucre en entrepôt particu-

ce cas les sucres doivent préalablement réunir les qualités indiquées par les paragraphes A et B, et c'est dans l'entrepôt libre ou public, sous les yeux des agents du gouvernement qu'ils subissent cette manipulation. » Réponse de M. Mercier à une observation de M. Verdussen. — *Monit.* du 18 décembre supplément.

On avait cru remarquer une contradiction entre les lettres A et C en ce que le 5^e paragraphe permettait d'exporter le sucre concassé, mais le ministre des finances fit observer que le sucre raffiné à exporter pilé, doit être présenté d'abord dans l'état décrit par les § A et B; qu'ensuite, et sous la surveillance continue de l'administration, s'opère le pilage. — *Monit.* du 29 décembre.

— *Entrepôt libre.* M. Verdussen voulait qu'on y assimilât l'entrepôt réel. « Je ferai remarquer dit le ministre des finances, que ce serait faciliter inutilement des abus, si l'on admettait l'addition des mots *entrepôt particulier* (tar je crois que c'est là ce que M. Verdussen entend par entrepôt réel). — L'administration a par devers elle, dit-on, la clef des entrepôts particuliers; cela est vrai, et cependant cent fois on s'est frauduleusement introduit dans des bâtiments ainsi fermés, et on y a enlevé ou substitué des marchandises. Il en serait quelquefois de même dans le cas qui nous occupe; après avoir légalement pilé le sucre raffiné, on chercherait, au moyen d'issues adroitement cachées à la vigilance des employés, à le remplacer par du sucre brut; et comment distinguer ensuite cette fraude? — L'adjonction des mots *entrepôt particulier* présente donc des dangers, et elle serait sans utilité parce que, dans toutes les villes où il existe un port, il y a un entrepôt public. » — *Monit.* du 29 décembre.

— *Du dernier port de l'exportation.* « On comprend facilement les motifs de cette restriction qui n'a d'autre but que de ne pas offrir dans un long trajet, par exemple, comme de Gand à Ostende, le temps et les moyens de substituer des sucres bruts à des sucres raffinés, pilés, ou même de soustraire partie de ceux-ci : manœuvres qui sont éminemment préjudiciables au trésor et au commerce loyal. — Mais, dit-on, plombez et convoyez, mais,

messieurs, même avec ces précautions, il peut encore arriver des abus dans des transports semblables; et c'est pour les éviter que l'administration, usant des pouvoirs que lui laisse la législation actuelle, n'a accordé jusqu'ici que l'autorisation exclusive de piler les sucres dans le dernier port de l'exportation. Si la chambre jugeait devoir déroger à cette prudente réserve de l'administration, je ne répondrais pas que les sucres seraient toujours transportés sans fraude; car il pourrait arriver, comme on l'a vu pour le sel, que les intéressés parvinssent à opérer des soustractions. » Observations de M. le ministre des finances. — *Monit.* du 29 décembre.

(1) « Si je comprends bien la rédaction de ce paragraphe, demanda ici M. Verdussen, l'exportation du sucre vergeois ne serait plus permise qu'avec la simple décharge, car on fait une énumération dans laquelle ne se trouvent pas compris les sucres vergeois, ou sucres en poudre, qui étaient autrefois exportables ainsi que le sucre brut, avec restitution du simple droit d'entrée. Je ne sais pas ce qui a porté M. le ministre à proposer un changement aussi radical à l'état de choses actuel. Je ne sais pas non plus pourquoi l'on ne veut plus permettre l'exportation du sucre brut. Je voudrais que M. le ministre voulût me dire quel est le motif de changements de cette nature. » — M. le ministre des finances répondit : « Je ferai d'abord remarquer à l'honorable préopinant que l'exportation est permise pour les sucres bruts qui se trouvent en entrepôt libre ou public, et qu'on la refuse seulement pour ceux qui se trouvent dans les entrepôts fictifs ou qui sont pris en charge, pour empêcher les substitutions auxquelles cela donnerait lieu. Il arriverait, sans la restriction proposée qu'ayant importé, par exemple, du très-bon sucre brut de la Havane, on y substituerait du mauvais sucre de betterave pour exporter ainsi une chose de nulle valeur et laisser dans le pays, sans payer aucun droit, des sucres de première qualité. Ce n'est donc pas pour gêner le commerce réel qu'est faite cette disposition, mais uniquement pour obvier à une fraude des plus faciles.

» Quant au sucre vergeois, messieurs, il est rarement destiné à l'exportation, mais bien à être consommé dans le pays. » — *Monit.* du 30 déc.

lier que sous la même garantie, ou moyennant un des autres cautionnements mentionnés à l'art. 268 de la loi générale du 26 août 1822, et à la condition d'acquitter les droits sur les manquants qui pourraient y être constatés, sauf la faculté réservée au gouvernement par l'art. 97 de la même loi (1).

Art. 6. Les transferts et transcriptions en général, tant au compte de l'entrepôt qu'aux comptes de crédits à terme, ne sont autorisés que sous condition :

Que l'on opère la livraison réelle du sucre au-

quel s'appliquent les quantités ou les droits à transcrire ;

Que le transport de la marchandise s'effectue sous passavant-à-caution ;

Que le sucre soit soumis à la vérification des employés, tant au lieu du départ qu'à celui de la destination, et qu'il soit représenté également aux lieux de passage sur la route à parcourir et à désigner (2).

Tout transport de sucre dans le rayon réservé est soumis au passavant simple, lorsque la quantité est supérieure à cinq kilogrammes.

(1) « Je demande pour l'entrepôt particulier le même cautionnement que pour l'entrepôt fictif, a dit le ministre des finances ; si on n'exigeait pas de cautionnement, on pourrait placer en entrepôt des quantités considérables de sucres, 500 mille kil., par exemple, ce qui équivaldrait à 185,000 fr. de droits, et un homme non-solvable ou de mauvaise foi pourrait enlever nuitamment ce sucre au détriment de l'administration. Vous trouverez, j'espère, d'autant moins de difficulté à rendre obligatoire la caution pour l'entrepôt particulier, comme cela existe pour l'entrepôt fictif, qu'aujourd'hui on ne fait pas usage de l'entrepôt particulier ; que par conséquent on ne gênera en rien le commerce, tout en empêchant qu'on n'use exclusivement de cette faculté que pour frustrer l'administration. » — *Monit.* du 30 décembre, supplément.

(2) Pour expliquer les abus que l'on a faits de la faculté des transferts, M. Verdussen a donné les explications suivantes : « Vous savez tous que le sucre de cannes, au moment qu'il est livré au raffinage, est frappé d'un droit d'accise s'élevant en principal et accessoires à 37 fr. par 100 kilog. Le raffineur n'est pourtant pas obligé de verser immédiatement le montant de ce droit ; son compte n'en est que débité, et il jouit d'un crédit de six mois pour se libérer. — Indépendamment du paiement en écus, à l'échéance des six mois, le raffineur a deux autres moyens légaux de s'acquitter, avant cette époque, envers le gouvernement : l'un en exportant des sucres raffinés, et dans ce cas on lui bonifie en compte courant la restitution des droits au taux de 67 fr. par cent kilogrammes, si ce sont des candis, des sucres en pains ou des lumps qu'il fait passer à l'étranger. L'autre moyen consiste à transférer sur une autre personne la dette qu'il a contractée vis-à-vis de l'État, et le négociant qui prend sur lui une charge de cette nature, obtient de l'administration des finances un nouveau délai de trois mois pour payer, terme qui commence à courir du jour de la transcription de la dette, et, pendant cette époque de crédit, le nouveau débiteur jouit aussi de la faculté d'exporter des sucres à la décharge de son débit, de manière que très-souvent il solde son compte avec le gouvernement sans bourse délier.

» On conçoit aisément que lorsqu'un raffineur endosse ainsi à une autre personne la dette qu'il était à la veille de devoir acquitter lui-même, il ne peut

le faire qu'en payant une juste indemnité ; l'avantage qu'il trouve dans ces transcriptions se borne à payer quelque chose de moins à son remplaçant qu'il n'aurait dû payer à l'État, et cet escompte s'élève quelquefois à 5 ou 6 p. c. et même au delà. — La facilité de la fraude, dans un pays ouvert comme le nôtre, doit vous faire entrevoir, messieurs, que ce ne sont pas les seuls fabricants de sucre de betteraves qui tirent parti de ces transcriptions de crédits, mais qu'elles deviennent aussi une prime pour ceux qui se livrent à l'introduction illégale du sucre raffiné que fournissent les pays voisins. Et qu'on ne pense pas que les sommes qui, au moyen de ces transcriptions, sont détournées du trésor public, sont de peu d'importance ; le tableau litt. A, annexé au rapport de l'honorable M. Desmazières, prouve que plus des deux cinquièmes des prises en charge des raffineurs sont apurés au moyen de ces transcriptions. — *Monit.* du 19 décembre.

M. Desmazières a dit dans le même but : « On comprendra facilement par un exemple comment se fait cette fraude. Un raffineur doit au trésor 100,000 fr. de droits pour ses prises en charge. Il a livré son sucre à la consommation et ces 100 mille fr. doivent être payés au trésor. Mais vient le négociant fraudeur qui lui achète ses droits moyennant une prime de 1, 2, 5, 6 ou même 10 p. c., si vous le voulez, car ici il ne s'agit que d'expliquer la chose. Supposons donc qu'il ait une prime de dix pour cent. Il paye au négociant fraudeur 90,000 fr., et moyennant cela, le négociant fraudeur est chargé de payer au trésor les cent mille francs de droit. Que fait alors le négociant fraudeur ? Il fait sortir une quantité de sucre raffiné à haute décharge, qu'il se procure, soit par la fraude à l'étranger, soit en l'achetant dans les raffineries du pays. Il présente ce sucre à l'exportation, et il se décharge d'autant de droit que comporte cette quantité. Après cela, il fait rentrer dans le pays, en fraude, cette même quantité de sucre, ce même sucre, après l'avoir pilé, ainsi que le prouve un jugement que j'ai joint à mon rapport et qui a été rendu contre un négociant de Tournay. Après avoir fait rentrer ce sucre, il le représente de nouveau à l'exportation. De nouveau il est déchargé de cette quantité, et successivement il parvient à apurer ces 90 mille francs que lui a payés le raffineur. » — *Monit.* du 23 décembre.

Art. 7. Toutes les dispositions législatives en vigueur, concernant les sucres, sont maintenues, pour autant qu'elles ne soient pas contraires aux articles qui précèdent.

Art. 8. La présente loi sera obligatoire le lendemain de sa promulgation.

Mandons et ordonnons, etc.

Contresigné par le Ministre des Finances,

E. D'HUART.

5. — 9 JANVIER 1838. — *État dressé par le ministre de l'Intérieur et des Affaires étrangères, en exécution de l'article 4 de la loi du 31 juillet et de l'arrêté royal du 7 août 1834, et indiquant le prix moyen du Froment et du Seigle pendant la première semaine du mois de janvier 1838.* (Bull. offic., n. IV.)

MARCHÉS RÉGULATEURS.	FROMENT.		SEIGLE.	
	Quantit. vendues.	Prix moyen. Fr. c.	Quantit. vendues.	Prix moyen. Fr. c.
Arlon,	370	18 81	55	14 50
Anvers,	85	16 39	120	9 07
Bruges,	39	14 96	18	9 84
Bruxelles,	2,410	16 18	378	10 30
Gand,	630	15 84	350	9 65
Hasselt,	380	16 60	1,566	10 40
Liège,	»	15 68	»	12 26
Louvain,	2,175	16 52	599	10 62
Namur,	473	15 81	»	9 55
Mons,	1,160	15 64	370	9 53
Totaux. . .	7,722		3,656	
Prix moyen.	16 24	10 66

Nota. Il résulte des prix moyens tirés ci-dessus que, d'après les dispositions de la loi prérappelee, les droits d'entrée sont fixés comme suit :

Pour le Froment, fr. 37-50 les 1,000 kil.

Pour le Seigle, fr. 21-50 idem.

6. — 17 JANVIER 1838. — *État dressé par le Ministre de l'Intérieur et des Affaires étrangères, en exécution de l'article 4 de la loi du 31 juillet et de l'arrêté royal du 7 août 1834, et indiquant le prix moyen du Froment et du Seigle pendant la deuxième semaine du mois de janvier 1838.* (Bull. offic., n. IV.)

MARCHÉS RÉGULATEURS.	FROMENT.		SEIGLE.	
	Quantit. vendues.	Prix moyen. Fr. c.	Quantit. vendues.	Prix moyen. Fr. c.
Arlon,	340	18 73	51	14 75
Anvers,	65	16 89	65	10 40
Bruges,	790	14 18	151	9 88
Bruxelles,	1,860	16 54	131	10 78
Gand,	756	15 84	136	9 63
Hasselt,	298	16 60	1,470	11 80
Liège,	»	15 56	»	11 95
Louvain,	2,549	16 71	899	10 79
Namur,	487	15 86	281	10 84
Mons,	1,140	15 81	530	9 53
Totaux. . .	8,285		3,714	
Prix moyen.	16 27	11 03

Nota. Il résulte des prix moyens tirés ci-dessus que, d'après les dispositions de la loi prérappelee les droits d'entrée sont fixés comme suit :

Pour le Froment, fr. 37-50 les 1,000 kil.

Pour le Seigle, fr. 21-50 idem.

7. — 24 JANVIER 1838. — *État dressé par le Ministre de l'Intérieur et des Affaires étrangères, en exécution de l'article 4 de la loi du 31 juillet et de l'arrêté royal du 7 août 1834, et indiquant le prix moyen du Froment et du Seigle pendant la troisième semaine du mois de janvier 1838.* (Bull. offic., n. IV.)

MARCHÉS RÉGULATEURS.	FROMENT.		SEIGLE.	
	Quantit. vendues.	Prix moyen. Fr. c.	Quantit. vendues.	Prix moyen. Fr. c.
Arlon,	510	18 74	47	15 01
Anvers,	125	17 10	54	11 06
Bruges,	705	14 10	69	10 15
Bruxelles,	2,880	16 37	233	10 73
Gand,	902	16 01	170	9 67
Hasselt,	390	16 60	1,358	11 80
Liège,	»	15 79	»	12 16
Louvain,	2,949	16 95	600	10 88
Namur,	588	15 81	»	10 84
Mons,	1,100	16 32	500	9 86
Totaux. . .	8,949		3,051	
Prix moyen.	16 34	11 22

Nota. Il résulte des prix moyens tirés ci-dessus que, d'après les dispositions de la loi prérappelee, les droits d'entrée sont fixés comme suit :

Froment, fr. 37-50 les 1,000 kil.

Seigle, fr. 21-50 idem.